



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce extracommunautaire

Question écrite n° 9241

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'application du règlement européen 259/93, concernant le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union Européenne, qui prévoit que les vêtements de seconde main figurent sur la liste verte des déchets. Cette liste concerne les déchets, qui initialement ne doivent être soumis pour leur circulation qu'à un contrôle commercial, étant considérés comme non dangereux, et même comme constituant une matière première nécessaire à l'économie des pays acheteurs. En 1993 et 1994, la Commission européenne a envoyé à tous les pays non membres de l'OCDE des questionnaires leur demandant s'ils souhaitaient importer des déchets et sous quelles conditions. Or il va être proposé au Parlement européen de prononcer des interdictions d'exportation vers les pays qui ont déclaré, d'une manière générale, ne pas vouloir de « déchets », mais aussi vers ceux qui ont omis de répondre à la note de la commission. Eu égard à la perte de débouchés que cela représenterait pour les entreprises de collecte, et à l'utilité de ces matériaux pour les pays acheteurs, il souhaiterait donc savoir s'il ne lui semblerait pas opportun de supprimer de cette liste des déchets les produits tels que les vêtements de seconde main ou les matières premières secondaires textiles, afin que leur exportation puisse se poursuivre.

Texte de la réponse

Le règlement n° 259/93 du conseil, en date du 1er février 1993, a établi un système de surveillance et de contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Ce règlement, qui a pris effet le 6 mai 1994, transpose en droit communautaire la convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux. Sur la base de la décision du conseil de l'OCDE du 30 mars 1992, relative au contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets affectés à des opérations de valorisation, le règlement CEE n° 259/93 stipule que les déchets figurant dans une liste, la liste verte annexée, qui sont des produits destinés à la valorisation dans les pays tiers, ne sont pas soumis aux procédures de contrôle définies dans ce règlement. Dans cette liste figurent effectivement les déchets de matières textiles. Néanmoins, et comme il est normal, la Communauté européenne n'a pas voulu imposer de manière unilatérale ce point de vue aux pays tiers. C'est pourquoi la commission a notifié à tous les pays non membres de l'OCDE la liste verte et leur a demandé les modalités qu'ils souhaiteraient voir appliquer pour le transfert de ces déchets. C'est sur cette base qu'un projet de modification du règlement a donc été présenté par la commission au conseil des ministres européens de l'environnement. Celui-ci a donné, le 16 décembre dernier, son accord de principe, à l'unanimité. Il revient désormais au Parlement européen de se prononcer en seconde lecture, avant l'adoption définitive du texte. Certains pays ont refusé toute exportation vers eux de déchets de la liste verte. D'autres ont précisé les types de déchets qu'ils ne souhaitaient pas recevoir. Enfin, plusieurs autres pays n'ont pas répondu. Pour ces derniers, le projet actuel de modification du règlement ne prévoit pas d'interdire a priori l'exportation, mais d'appliquer un principe de précaution en soumettant les déchets à des procédures de contrôle qui visent à notifier à l'autorité compétente de destination le transfert avant qu'il ne commence. Mais ces procédures sont réversibles. Selon le projet adopté le 16 décembre, les autorités nationales compétentes qui n'ont pas encore répondu, ou celles qui souhaiteraient modifier leur position,

pourraient le faire à tout moment. La Communauté mettrait alors en oeuvre, selon un mécanisme simplifié de modification, les nouvelles mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la possibilité de supprimer les matières textiles secondaires de la liste verte du règlement 259/93, ce qui permettrait de les retenir comme des produits soumis aux procédures classiques pour l'exportation, il s'agit d'une question apparemment délicate, y compris pour la commission, tant il est vrai que la définition du statut de ces matériaux peut être difficile à établir avec clarté. Il revient à chaque Etat membre d'évaluer si une matière répond ou non à la définition du terme déchet au cas par cas, et à quel moment elle passe d'un statut de déchet à celui de produit. A ce stade, la position qui a été adoptée par le ministère précisément compétent pour ces questions, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, est la suivante : pour ce qui concerne les vêtements usagés, il s'agit de déchets lorsqu'ils sont abandonnés (cet abandon peut prendre différentes formes comme la collecte traditionnelle). Mais les vêtements issus des installations de tri après collecte, et ayant, le cas échéant, subi un traitement approprié (nettoyage, lavage, etc.) ou fait l'objet d'une réparation sont considérés comme des produits, et non comme des déchets.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9241

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 361

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1610